PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté n° DCPPAT/BE-224 en date du 27 juillet 2020

prononçant la suppression de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), sise aux 13 et 22 rue de la Bugellerie, sur la commune de Poitiers (86000), activité soumise à la réglementation des isntallations classées pour la protection de l'environnement, exploitée illégalement par Monsieur PLANCHON, et rendant celui-ci redevable d'une astreinte administrative aux fins de remise en état du site

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5, L. 541-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-087 en date du 29 avril 2019 mettant en demeure Monsieur PLANCHON, de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), aux 13 et 22 rue de la Bugellerie à Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur PLANCHON par courrier en date du 19 mai 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant, suite à une nouvelle inspection du 10 avril 2020, le maintien d'un entreposage de véhicules hors d'usage ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée alors que les échéances associées à celle-ci sont échues ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, Monsieur PLANCHON du projet de suppression et d'astreinte administratives susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'avis de passage déposé par la Poste le 26 mai 2020 ;

Vu l'absence de récupération du rapport et du projet de suppression de l'installation et d'astreinte administraitve communiqués par recommandé avec accusé réception, ayant conduit au retour du courrier correspondant à l'expéditeur le 22 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 5 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage tant au 13 rue de la Bugellerie qu'au 22 de la même rue, la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² pour chacune des deux adresses ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719. La surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue des constats énumérés aux considérants précédents Monsieur PLANCHON a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 susvisé de régulariser sa situation, soit en déposant des dossiers de demandes d'enregistrement et d'agrément, soit en cessant son activité, dans un délai n'excédant pas 4 mois ;

Considérant qu'aucune suite n'ayant été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées malgré le dépassement des échéances fixées par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 susvisé, une visite d'inspection inopinée a été diligentée le 10 avril 2020 à l'adresse de l'établissement. À cette occasion, la présence persistante de véhicules hors d'usage sur une surface de plus de 100 m² a été constatée ;

Considérant que cette situation, d'une part, présente des risques vis-à-vis de l'environnement du site concerné, étant susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux et d'augmenter sensiblement le risque d'incendie, et, d'autre part, qu'elle constitue un écart réglementaire ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 susvisé et qu'il convient, conformément aux dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la suppression de l'installation et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant que cette décision implique, d'une part, l'évacuation des véhicules hors d'usage et autres déchets liés à l'activité d'entreposage exercée sur le site et, d'autre part, le nettoyage du site ;

Considérant qu'aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision il y a lieu de faire application du II de l'article L. 171-8 en rendant redevable l'exploitant du paiement d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mesure ordonnée ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte relative à l'évacuation des véhicules hors d'usage et à la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement peut être fixé à 50 euros par jour compte tenu notamment du risque d'atteinte au tiers en cas de pollution ou d'incendie car, bien que le site s'étende sur quelques centaines de mètres carrés seulement, il est situé en milieu urbanisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1. - Suppression administrative

L'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage exploitée par Monsieur PLANCHON, désigné ci-après par les mots : « l'exploitant », visé par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 susvisé de mise en demeure de régulariser sa situation administrative, est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. - Remise en état

À l'échéance mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, les lieux sont remis dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.
La remise en état comporte les mesures qui assurent la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3. - Astreinte administrative

L'exploitant est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 susvisé, en cessant son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état du site telle que détaillée à l'article 2 du présent arrêté. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la remise en état.

Article 4. - Surveillance des installations

Conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses.

Article 5. - Sanctions

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative de Poitiers, juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant.

Article 8 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, Monsieur PLANCHON,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- madame le maire de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 27 juillet 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,

Emile SOUMBO

Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr